



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC BALNÉAIRE

BOULEVARD DE LA CROISSETTE

LOT DE PLAGE ARTIFICIELLE C1

SOMMAIRE

CHAPITRE I – CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

- Article 1^{er} - Nature du contrat
- Article 2 - Objet du contrat
- Article 3 - Durée de la convention

CHAPITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE DELEGUE

Section 1 - Droits et obligations généraux du sous-traitant

- Article 4 - Période d'exploitation
- Article 5 - Nature des droits détenus sur le domaine
- Article 6 - Continuité du service
- Article 7 - Respect des lois et règlements en vigueur
- Article 8 - Respect du libre passage le long de la laisse des eaux et du libre accès au rivage
- Article 9 - Subdélégation et sous-traitance
- Article 10 - Caractère personnel de l'exploitation
- Article 11 - Obligations en matière de traitement des déchets
- Article 12 - Publicité commerciale et enseigne
- Article 13 - Manifestations
- Article 14 - Emissions sonores
- Article 15 - Obligations en matière d'équipement et d'aménagement de la plage
- Article 16 - Obligations en matière de restauration
- Article 17 - Nettoyage de la plage et de ses abords
- Article 18 - Personnel

Section 2 - Respect des principes de la République

- Article 19 - Obligations du délégataire
- Article 20 - Contrôle
- Article 21 - Sanction

Section 3 - Dispositions relatives à la baignade

- Article 22 - Modalités d'organisation du service de surveillance de la baignade
- Article 23 - Affichage obligatoire en matière de sécurité
- Article 24 - Personnel chargé de la surveillance
- Article 25 - Liaison avec le centre de secours
- Article 26 - Matériel relatif à la surveillance de la baignade

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

- Article 27 - Tarifs
- Article 28 - Redevance annuelle
- Article 29 - Impôts et taxes
- Article 30 - Frais de fourniture d'énergie

CHAPITRE IV - TRAVAUX

Article 31 - Généralités

Article 32 - Travaux et mesures de protection contre les coups de mer

Article 33 - Justification des investissements

Article 34 - Travaux d'aménagement des installations existantes par le délégataire en cours d'exécution du contrat

Article 35 - Maintenance de l'établissement

Article 36 - Travaux de sable

Article 37 - Branchements et entretien des réseaux

Article 38 - Entretien du ponton

CHAPITRE V – CONTROLE ET SANCTIONS EXERCES PAR LA COMMUNE

Article 39 - Droit de vérification

Article 40 - Rapport annuel

Article 41 - Sanctions

CHAPITRE VI – GARANTIES ET ASSURANCES

Article 42 – Garantie financières ou cautionnement

Article 43 - Assurance – responsabilités

Article 44 - Traitement des données personnelles par le délégataire

CHAPITRE VII – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 45 - Modification des obligations contractuelles - avenants

Article 46 - Résiliation

Article 47 - Sort des installations en fin de convention

Article 48 - Personnel du délégataire

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 - Obligation de respect déontologique

Article 50 - Évaluation de l'intégrité des tiers

Article 51 - Voies de recours

Article 52 - Indépendance des clauses

Article 53 - Élection de domicile

CONTRAT

Entre les soussignés :

La **Ville de Cannes**, domiciliée à l'Hôtel de Ville, sise 1 place Bernard Cornut Gentile, représentée par son maire, David Lisnard, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° en date du , d'une part,
ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et :

La société.....(**forme sociale**),
au capital de€
dont le siège social est sis.....,
inscrite au Registre du commerce et des sociétés de sous le n°.....,
représentée par et par, désigné comme la personne physique
responsable à l'égard de la Ville des prescriptions du présent sous-traité d'exploitation de plage.

ci-dessous dénommée « le délégataire »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le lot balnéaire C1 est situé sur la plage dite « du Casino », laquelle a été concédée à la Commune de Cannes suivant arrêté préfectoral n°2012/1102 bis du 9 novembre 2012 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 8 novembre 2024, indépendamment du reste des plages de la Croisette.

Conformément aux dispositions de cet arrêté préfectoral, la gestion et l'exploitation du lot C1 ont été confiées à la Ville suivant concession arrivant à expiration le 8 novembre 2024. La plage « du Casino » a depuis été intégrée dans le contrat concession regroupant l'ensemble des plages artificielles entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 12 ans.

Le présent sous-traité sera donc attribué pour la durée restant à courir de la concession des plages artificielles, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2023, la Ville s'est prononcée favorablement sur le principe de recourir à une gestion déléguée du lot de plage artificielle C1.

Une procédure de mise en concurrence a alors été organisée par la Ville de Cannes, selon les conditions fixées aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Aux termes de cette procédure et après négociations, la société a été choisie comme délégataire. Le présent document, valant contrat de concession de service public, a pour objet de préciser les droits et les obligations des parties audit contrat.

CHAPITRE I – CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

ARTICLE 1^{er} - NATURE DU CONTRAT

Au titre du présent contrat, la Ville de Cannes confie au délégataire la gestion, à ses risques et périls, du lot de plage C1 relevant de la concession des plages artificielles Croisette, Bijou, Pointe Croisette et Casino, dans les conditions définies ci-après.

Le présent contrat de délégation de service public est conclu en application des dispositions des articles L.1121-1 et suivants, des articles L.3111-1 et suivants, des articles R.3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique, ainsi que des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

Le délégataire devra d'une part, exercer le service public balnéaire délégué sur le lot de plage artificielle C1 situé sur le boulevard de la Croisette, et d'autre part, organiser et animer toutes activités annexes s'y rapportant.

2-1 – Désignation des lieux

Le périmètre du lot de plage artificielle C1 est délimité par un trait plein sur le plan ci-annexé (annexe n°1).

Le lot C1 possède une superficie de 2 910 m². Cette superficie est donnée à titre purement indicatif. En effet, du fait de la situation particulière des plages, soumises à l'action des flots, la limite de la laisse des eaux est en perpétuel mouvement.

Cette situation n'a pas d'influence sur le calcul de la redevance laquelle est fixée en application de l'article 28 du présent contrat. Cependant, si la superficie venait à évoluer au-delà d'une limite de 10 %, en plus ou en moins, les parties se rapprocheraient à la demande de la plus diligente d'entre elles pour calculer à nouveau cette superficie et, par conséquent, le montant de la redevance.

Le lot C1 supporte des installations démontables ou transportables, destinées à l'exploitation de la plage, telles qu'elles figurent sur le plan figurant en annexe n°1 à la présente convention.

La répartition des surfaces est la suivante :

⇒ installations construites en démontable	564 m ²
⇒ locaux sous encorbellement.....	425 m ²
⇒ ponton construit en dur / non démontable.....	571 m ²
⇒ espace balnéaire/sable	1 350 m ²
Total :	2 910 m ²

2-2 – Destination des lieux

Les lieux mis à la disposition du délégataire sont destinés à recevoir les activités suivantes dans le cadre de ses missions de service public balnéaire et activités annexes :

- la location de matériels balnéaires (transats de plage, parasols, serviettes, etc.) ;
- la surveillance du lot de plage et du plan d'eau situé aux abords de celui-ci ;
- l'entretien du lot de plage et du plan d'eau situé au droit de celui-ci ;
- la restauration ;
- l'animation de la plage (manifestations, évènementiel, etc.).

La pratique de massages, quelle que soit la technique utilisée, ainsi que la vente d'articles de plage (maillots de bain, produits solaires, casquettes, draps de bain, etc.) sont interdites sur le lot.

Le délégataire participera, par son action, à la mise en valeur du littoral.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 9 novembre 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029, date d'expiration de la concession des plages artificielles de la Croisette.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE DELEGUE

Section 1 - Droits et obligations généraux du sous-traitant

ARTICLE 4 – PERIODE D'EXPLOITATION

4-1 – Période d'exploitation obligatoire (8 mois)

Le lot de plage doit obligatoirement être exploité sur une période de huit mois entre le 15 mars et le 15 novembre, conformément à l'article 4.3, 3°) du contrat de concession des plages artificielles, pris en application des dispositions de l'article R.2124-17 du Code Général de la Propriété des Personne Publiques (C.G.P.P.P.).

4-2 - Conditions d'extension de la période d'exploitation (11 mois minimum)

Classée « *station balnéaire* » par décret, reconnue « *commune touristique* » au sens des articles R.133-37 à R.133-41 du Code du Tourisme, et disposant d'un office de tourisme classé catégorie I suivant arrêté préfectoral, la Ville de Cannes peut, sur demande du délégataire, étendre la période d'ouverture des plages à 11 mois minimum par an.

Le délégataire souhaitant étendre la période d'ouverture de son établissement à 11 mois minimum par an, devra produire, **au plus tard le 15 août de chaque année**, soit trois mois avant la fin de la période d'exploitation définie dans la concession, une demande annuelle spéciale à la Commune étayée des pièces justificatives suivantes, prévues à l'article R.2124-19 du C.G.P.P.P. :

- un calendrier démontrant le respect d'une durée d'ouverture au moins égale à quarante-huit semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine ;
- un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement (uniquement à la première demande) ;
- un document précisant les justifications de la compatibilité du maintien des installations balnéaires, en dehors de la période d'exploitation, avec l'action de la mer et du vent.

La Ville ou l'Etat pourra solliciter tout autre document qu'elle ou il jugerait utile à l'examen du dossier.

Toute demande déposée au-delà du 15 août ne sera pas prise en compte.

La Ville accordera cette autorisation annuelle spéciale de maintien de l'établissement à l'année, après avis conforme du Préfet., conformément à l'article R.2124-18 du C.G.P.P.P..

Le délégataire ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'obtention de l'autorisation d'ouverture annuelle spéciale pour engager la responsabilité de la Commune en cas de dommages subis pendant la période hivernale suite à des intempéries et, notamment, en cas de coups de mer.

A défaut d'obtention de l'accord de la Commune et de l'agrément préalable du Préfet pour une ouverture à l'année, le délégataire sera tenu d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur la plage et de procéder aux travaux nécessaires au rétablissement des lieux en leur état initial (existant avant installation), au plus tard le 15 novembre, conformément à la période d'exploitation obligatoire.

4-3 – Dispositions communes

Quelle que soit la période d'ouverture de l'établissement, la Ville de Cannes impose au délégataire de souscrire un abonnement à un système de prévision des risques de submersion marine et de coups de mer avec un indice de confiance élevé, permettant de déclencher une alerte adaptée.

Le délégataire devra également élaborer un plan de sauvegarde permettant l'évacuation du public et la mise en sécurité des biens en cas d'alerte de submersion marine. Il devra, à ce titre, désigner un référent responsable de la mise en place des mesures de mise en sécurité définies par le plan de sauvegarde.

Le délégataire s'engage à mettre en place le dispositif de sécurité décrit ci-dessus, dès le début de son exploitation, et à le maintenir durant toute la durée d'exécution du contrat.

La Ville de Cannes, pourra à tout moment, pour des raisons météorologiques, demander l'évacuation de l'établissement balnéaire. Le délégataire devra obtempérer sur le champ. Cette mesure d'évacuation, justifiée par un motif lié à la sécurité du public, n'entraînera pas le versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 - NATURE DES DROITS DETENUS SUR LE DOMAINE

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-20 du C.G.P.P.P., le délégataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit réel, ni d'aucun droit de nature patrimoniale ou commerciale, sur le domaine public occupé et l'activité de service public déléguée.

Ainsi, le présent contrat n'emporte pas constitution ou exploitation d'un quelconque fonds de commerce ou d'une de ses composantes sur le domaine occupé.

ARTICLE 6 – CONTINUITE DU SERVICE

Le délégataire s'engage à assurer la continuité du service public, sauf cas de force majeure avéré.

Si le cas de force majeure dure plus de 30 jours, la Ville, après avoir entendu le délégataire, pourra prononcer la résiliation de la présente convention.

Les variations des conditions économiques du contrat ne constituent pas un cas de force majeure et n'entraînent aucune limitation de responsabilité pour le délégataire.

ARTICLE 7 - RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Le délégataire est tenu de se conformer aux codes, lois, décrets et règlements en vigueur, et notamment aux articles R.2124-13 à R.2124-38 du C.G.P.P.P. relatifs aux concessions de plage. Il devra impérativement se tenir informé de toute évolution des textes réglementaires et législatifs se rapportant tant à l'occupation du lot de plage qu'à l'exploitation des activités autorisées et être en mesure de mettre en application ces nouvelles règles.

Le délégataire est également tenu de respecter l'ensemble des dispositions de la concession des plages artificielles de la Ville de Cannes ainsi que le règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages cannoises en vigueur.

ARTICLE 8 - RESPECT DU LIBRE PASSAGE LE LONG DE LA LAISSE DES EAUX ET DU LIBRE ACCES AU RIVAGE

Le délégataire devra laisser libre de toute occupation, en toute circonstance, et à tout moment (y compris pendant les manifestations) une bande littorale de 4 mètres (quatre mètres) de large à partir de la laisse des eaux, afin que le passage des piétons puisse s'y exercer librement, sans entrave, conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

En outre, la voie d'accès à la plage devra être libre de manière à être empruntée par le public pour accéder au rivage de la mer depuis le boulevard.

ARTICLE 9 - SUBDELEGATION ET SOUS TRAITANCE

La subdélégation totale ou partielle des activités de service public listées à l'article 2-2 de la présente convention est strictement interdite.

Est une subdélégation au sens du présent contrat toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle consistant pour le délégataire à confier une partie de l'exploitation du service à un tiers, sans que le délégataire exerce sur celui-ci un pouvoir hiérarchique.

Pourront être subdélégées uniquement les missions nécessitant des compétences particulières, dont le délégataire ne dispose pas, telles que la réalisation des travaux de démolition et de reconstruction de l'établissement, le nettoyage des fonds marins, ou l'organisation d'évènements particuliers.

Le délégataire peut sous-traiter une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que celui-ci conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service et qu'il ait été autorisé au préalable et par écrit par la Ville. Le délégataire fait son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette sous-traitance.

La Ville devra donner son accord exprès à la conclusion des contrats de subdélégation, par courrier, et pourra s'y opposer à tout moment. Les simples contrats de fournitures et de prestations d'entretien ne sont pas considérés comme des subdélégations et ne nécessitent pas l'agrément de la Ville.

Le délégataire veille à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat, respectent les obligations de respect des principes républicains mentionnés à l'article 19 ci-après.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus, à ce titre, comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégataire communique à la Ville chacun des contrats de sous-traitance dès lors qu'ils sont relatifs à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à la Ville en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

ARTICLE 10 – CARACTERE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public maritime. Elle est personnelle et conclue *intuitu personae*. L'exploitant s'obligera à exercer personnellement les activités autorisées.

10.1- Caractéristiques du titulaire de la convention :

Dans le cas de personnes morales titulaires, il est imposé la création d'une société *ad hoc* exclusivement dédiée à l'activité de la présente délégation. Cette société mono contrat sera dotée de la personnalité morale et de moyens propres, en personnel et en matériels.

Le titulaire désigne une personne physique responsable de l'exécution de la présente convention.

Dans le cas de personnes physiques titulaires, l'une d'elles est désignée personne physique responsable de la convention.

Le changement de la personne physique responsable à l'égard de la Ville du respect des clauses de la présente convention doit recevoir l'agrément préalable du Conseil Municipal, afin de vérifier le maintien des aptitudes professionnelles.

10.2 - Cession de contrat :

Toute restructuration (fusion, absorption, scission, etc.) qui entraîne un changement de la personne morale du délégataire est interdite, sous peine de résiliation de la présente convention de D.S.P., en application de l'article 46 ci-après.

10.3 - Modification de la personne morale :

Conformément à l'article R.2124-33 du C.G.P.P.P., le délégataire est tenu d'informer la Ville et le Préfet dans un délai d'un mois, de toute modification de contrôle sur une autre personne physique ou morale au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

En outre, tout projet qui aboutit au changement d'actionnaire majoritaire, doit être préalablement agréé par la Commune. La demande d'agrément doit être adressée par voie postale, accompagnée d'un dossier comprenant les éléments financiers et professionnels du nouvel actionnaire, ainsi que toute preuve de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

L'agrément sera accordé par le Conseil Municipal en considération des critères qui ont prévalu à l'attribution de la Concession de Service Public (professionnalisme, garanties financières), de telle façon que *l'intuitu personae* qui a dévolu au choix du cocontractant ne soit pas remis en question.

Enfin, le délégataire sera tenu d'informer la Ville de tout changement d'actionnaire minoritaire et de toute modification affectant la personne morale exploitante (changement de siège, de nom, de forme, de nom du représentant légal, etc.) au plus tard un mois avant sa prise d'effet. En cas de modification statutaire, le délégataire s'engage à communiquer à la Ville les nouveaux statuts, dès leur entrée en vigueur.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS

Le délégataire devra se conformer à l'ensemble des règles en termes de stockage, valorisation et élimination des déchets, notamment :

- les déchets seront conservés dans des contenants adaptés en volume et en nombre suffisant dans un local réfrigéré, de façon à éviter toute nuisance olfactive. La création d'un monte-charge est vivement recommandée afin de faciliter la sortie et la rentrée des conteneurs ;
- le tri des déchets sera obligatoirement effectué (ordures ménagères/emballages recyclables/verre/ déchets fermentescibles) ;
- le délégataire devra s'équiper d'un système de réduction des déchets fermentescibles ou autre (du type « dessiccateur ») ou mettre en place une collecte séparative des bio déchets conformément à l'article L.541-21-1 du Code de l'Environnement ;
- la Ville préconise la tenue d'un registre de production des déchets (nombre et nature de bacs présentés à chaque collecte).

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte au plus tôt 30 minutes avant la prestation, couvercles fermés, puis rentrés sur une partie privative suite à la prestation. Les cartons n'étant pas présentés en conteneurs doivent être impérativement pliés et ficelés.

ARTICLE 12 - PUBLICITE COMMERCIALE ET ENSEIGNE

Les modalités d'installation des publicités et enseignes sont déterminées par le Règlement Local de Publicité de la Commune et par le Règlement National de la Publicité, codifié aux articles du Code de l'Environnement, et précisées ci-dessous.

12.1 – Publicité commerciale

La publicité commerciale sur les plages est autorisée uniquement pendant le déroulement des congrès et manifestations en lien avec le Palais des Festivals et des Congrès.

L'installation d'un dispositif publicitaire sur le domaine public maritime est soumise à une Déclaration Préalable (Cerfa n°14 799*1) ou à une demande d'Autorisation Préalable (Cerfa n°14 798*1), en fonction du type de dispositif, déposée auprès de la Ville de Cannes.

L'utilisation de mobiliers publicitaires est proscrite en tout temps (parasols, tentes, transats, poubelles plastiques, supports tarifs, etc.).

A défaut de retrait spontané du délégataire de tout dispositif publicitaire interdit sollicité par la ville, il sera procédé d'office à l'enlèvement de toute publicité en infraction, à la charge du sous-traitant.

12.2 - Enseigne

L'installation des enseignes est soumise à une demande d'Autorisation Préalable (Cerfa 14 798*1), déposée auprès de la Ville de Cannes.

L'enseigne de la plage devra être matérialisée par un lettrage sur bandeau mis en place sur la face latérale du bâti ainsi que sur un drapeau (ou kakémono) placé sur un mât.

12.3 – Marque « Cannes »

« Cannes » est une marque déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (I.N.P.I.) pour l'ensemble des classes de produits et de services dont la commune de Cannes est propriétaire.

Avant toute utilisation ou dépôt de la marque « Cannes » ou d'une déclinaison de celle-ci, le concessionnaire devra adresser une demande motivée à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
Mairie de Cannes
CS 30140
06414 Cannes Cedex.

La demande sera ainsi soumise au Comité des Marques qui rendra sa décision dans les meilleurs délais. L'absence de réponse de la Commune dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 13 - MANIFESTATIONS - OUVERTURES TARDIVES – EXTENSIONS DE TERRASSE

13.1 -Type de manifestations autorisées :

Le délégataire peut accueillir sur la parcelle de plage sous-traitée, sous réserve de l'autorisation préalable de la Commune, des manifestations, soit en lien direct avec la mer, les loisirs culturels, artistiques, caritatifs, les sports ou la détente, soit en lien direct avec les événements accueillis au Palais des Festivals et des Congrès, selon les dispositions de l'article 1 du Cahier des charges de la concession.

Il peut également accueillir des événements privés, de type anniversaire, mariage ou séminaires d'entreprises, par exemple.

La durée des manifestations pourra varier selon l'intérêt local ou international que l'événement concerné revêt, notamment dans le cas des grands congrès ou salons de Cannes suivants : MIPIM, MIPTV/CANNES SERIES, FESTIVAL DE CANNES/ CINEMA DE LA PLAGE, CANNES LIONS, TAX FREE, MIPCOM, MIDEM. Les conditions de mises en œuvre de ces dispositions seront précisées chaque année par les services de l'Etat.

A l'occasion des soirées de feux d'artifice dans le cadre du Festival Pyrotechnique, le délégataire peut solliciter l'autorisation d'installer des tables dédiées à la restauration sur le sable dans la limite de dix mètres à partir de la bordure de terrasse.

Lors des ponts, jours fériés ou petites vacances scolaires, le délégataire peut solliciter l'autorisation d'installer des tables dédiées à la restauration sur le sable dans la limite de six mètres à partir de la bordure de terrasse.

Les événements organisés en soirée doivent obligatoirement se terminer à minuit trente, horaire de fermeture de la plage. Toutefois, des demandes d'ouverture tardive peuvent être formulées auprès de la Mairie sur le site internet de la Ville de Cannes à l'adresse mentionnée ci-dessus dans la limite de 02h30 du matin.

13.2 - Modalités de demande et de délivrance des autorisations d'événements, d'extension de terrasse et d'ouvertures tardive :

Les demandes d'événements, d'extensions de terrasse et d'ouvertures tardives sont soumises à autorisation expresse préalable de la Mairie.

Les demandes se font sur le site internet de la Ville de Cannes, dans un délai maximum de cinq jours francs avant la date de l'événement, à l'adresse suivante : <https://demarches-vosdemarches.cannes.com/espace-pro/autorisation-d-evenements-sur-le-territoire-cannois/>.

La demande devra impérativement être accompagnée du contrat liant le délégataire de service public à son client ou d'une attestation sur l'honneur d'absence de contrat écrit.

Dans l'hypothèse d'un contrat conclu avec une société événementielle, l'identification du client accueilli sur la plage devra impérativement être communiquée à la Ville.

La demande devra être accompagnée de toutes les précisions utiles concernant son déroulement : aménagement, décoration, animation musicale, nombre de personnes accueillies, dispositif de sécurité mis en place.

A ce titre, toutes les pièces et garanties devront être fournies à la Ville avant le début de la manifestation, qui appréciera de manière discrétionnaire si ces garanties sont suffisantes. Elle pourra dans le cas contraire, refuser l'autorisation demandée.

A première injonction de la Commune, chaque délégataire se verra imposer une réduction de sa surface d'occupation en conséquence, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de contrôle réalisé *in situ* lors d'un événement, l'exploitant doit obligatoirement présenter l'autorisation reçue de la Mairie à son interlocuteur. A défaut de présentation de cette autorisation, une sanction prévue à l'article 41.1 de la présente convention lui sera appliquée.

A noter, enfin, que l'autorisation de la Commune sera délivrée, sous réserve d'un encadrement suffisant pour assurer le bon déroulement de la manifestation, du respect du libre passage le long de la laisse des eaux, et de la remise en état du site à la fin de la manifestation.

Aussi, la délivrance d'autorisations de la Mairie n'exonère pas le délégataire de l'obligation de satisfaire à toutes les exigences légales et réglementaires relatives à son activité, notamment en matière de nuisances sonores.

13.4 - Installation de structures :

Tout projet d'aménagement nouveau ou d'installation temporaire lors d'une manifestation, quelle que soit son importance (parquet, tente, structures, etc), doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation préalable adressée à la Commune (Direction de la Mer et du Littoral).

La demande devra être envoyée au moins 45 jours francs avant la date de l'installation

Ces installations devront respecter les normes imposées par la législation ou la réglementation applicable en la matière, notamment en matière de sécurité, d'accessibilité (transmission des dossiers techniques des installations à la Direction Sécurité Prévention et à la Direction Mer et Littoral), et d'urbanisme. Leur esthétique devra également être acceptée par la Ville, qui pourra refuser toutes installations qu'elle jugerait non-conforme sur ce fondement.

A ce titre, une éventuelle acceptation de principe n'exonère et ne préjuge pas de l'octroi de l'autorisation à solliciter en matière d'urbanisme ou de toute autre législation.

Le sous-traitant devra notamment s'assurer que toutes les autorisations de circulation et de stationnement des engins intervenants dans l'installation et le repli des structures soient dûment sollicitées auprès de la mairie et accordées avant le début des travaux (organisation de la circulation, plan de sécurité des opérations de montage et de démontage, etc.). Si la circulation d'engins sur la plage est nécessaire, elle devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet au titre des dispositions de l'article L 321-9 du Code l'Environnement.

ARTICLE 14 - EMISSIONS SONORES

Le délégataire s'engage à respecter les dispositions nationales (Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés) et locales (l'arrêté municipal en vigueur relatif à la lutte contre les bruits et horaires impartis aux travaux et chantiers) applicables en matière de nuisances sonores.

Le délégataire doit notamment établir une Etude d'Impact des Nuisances Sonores et la tenir à jour en cas de modification des aménagements des locaux, de modification des activités, ou de modification du système de diffusion sonore. De manière générale, il doit mettre en place des moyens suffisants pour s'assurer que les niveaux sonores ne dépassent pas les limites imposées par la réglementation, et tenir les documents en attestant à disposition des contrôleurs de la Mairie.

Il est expressément convenu que la Commune ne tolérera aucune émission sonore, en journée ou en soirée, pouvant nuire aux établissements mitoyens et/ou aux habitations riveraines.

Des animations musicales pourront être exceptionnellement organisées, dans le cadre de manifestations telles que festivals, congrès, mariages, anniversaires, etc., sous réserve de l'autorisation préalable de la Commune et du respect de la législation en vigueur.

En cas de nuisances sonores dûment constatées, le délégataire peut se voir infliger les sanctions prévues à l'article 41.3 du présent contrat. Les sanctions contractuelles ne sont pas exclusives des amendes prévues par le Code Pénal et le Code de la Santé Publique.

Le délégataire devra respecter toutes les recommandations de la Mairie visant à limiter les nuisances sonores (limitation, emplacement et direction des enceintes par exemple).

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE

Le délégataire est tenu de mettre en œuvre, à sa charge, les équipements nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du service public balnéaire délégué et ce, dans le respect des normes applicables aux établissements recevant du public.

Le mobilier sera choisi dans les teintes unies, élégantes et harmonieuses, sans motifs ni logos, conformément à la charte des prescriptions architecturales applicable aux plages de la Croisette. Les couleurs pourront être panachées sur le lot. A défaut de respect du code couleur, le délégataire sera mis en demeure par la Commune de procéder au retrait et au changement immédiats du matériel non conforme, au risque de se voir appliquer une pénalité.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE RESTAURATION

La restauration est autorisée en journée et en soirée.

L'activité de restauration sera localisée sur l'espace bâti de l'établissement incluant la terrasse. Celui-ci pourra néanmoins accueillir une rangée de tables supplémentaire sur le sable, au pied de la terrasse, d'une profondeur de trois mètres maximum.

Le délégataire pourra, sur autorisation expresse préalable de la Ville, bénéficier d'extensions de terrasse lors des soirées de feu d'artifice (jusqu'à 10 mètres), les ponts, les jours fériés, ainsi que les petites vacances scolaires (jusqu'à 6 mètres).

Le délégataire devra se conformer à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité des aliments, et appliquer le « Paquet Hygiène » du règlement CE 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, lequel impose que *« les exploitants du secteur alimentaire veillent à ce que toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires sous leur responsabilité soient conformes aux exigences pertinentes en matière d'hygiène »*.

Le délégataire doit être en mesure de produire l'attestation de formation en Hygiène et Sécurité des aliments (HACCP alimentaire) d'au moins une personne manipulant les denrées et présente sur site quotidiennement.

L'activité de restauration ne devra pas porter atteinte à l'environnement. Les filtres mis en place pour le traitement des odeurs devront être performants et entretenus régulièrement, de manière à ce qu'aucune nuisance olfactive ne soit ressentie. Les justificatifs d'entretien devront être tenus à disposition des agents de la Ville de Cannes, en cas de contrôle.

De manière générale, le délégataire est tenu d'assurer la conformité de ses installations et appareils aux normes en vigueur, les frais de contrôle demeurant à sa charge. Dans l'hypothèse d'un défaut de conformité des installations, la Ville se réserve le droit de limiter la restauration aux seuls plats froids.

La pose de tout chevalet à proximité de l'établissement est strictement interdite.

Le menu sera intégré à l'objet design précité.

L'entretien du mât ainsi que des panneaux qu'il supporte sera, au même titre que les autres installations de la plage, à la charge du sous-traitant.

ARTICLE 17 - NETTOYAGE DE LA PLAGE ET DE SES ABORDS

17.1 - Nettoyage de la plage

Le délégataire doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir en parfait état de propreté l'ensemble du lot de plage et de ses abords, tout au long de l'année, quelle que soit la période d'ouverture de l'établissement retenue.

L'entretien quotidien comprend notamment l'enlèvement des atterrissements, papiers, détritiques, mégots, et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereuses pour les usagers. Les détritiques enlevés seront déposés à un emplacement destiné à cet effet et ne seront en aucun cas déposés à côté du lot ou plus loin sur la plage.

Le délégataire doit également surveiller la propreté du plan d'eau situé devant son lot, et enlever journalièrement toutes les matières dangereuses pour les baigneurs.

17.2 - Nettoyage des fonds marins

Le délégataire est en charge de l'entretien permanent des fonds marins situés au droit de son lot de plage, sur 50 mètres à partir du rivage. Il fera également son affaire de l'évacuation et du traitement des déchets récoltés.

Le délégataire transmettra systématiquement à la Ville les attestations de l'entreprise en charge de ces opérations de nettoyage et fera son affaire de toutes autorisations préalables à solliciter, notamment auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dont il devra également justifier à la Commune.

ARTICLE 18 - PERSONNEL

18.1 - Gestion du personnel

Le délégataire est tenu d'exploiter le lot de plage délégué en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le délégataire affecte en permanence à l'exécution du service public délégué, le personnel nécessaire en nombre, qualité et qualification afin d'être en mesure de réaliser dans les meilleures conditions les missions qui lui sont confiées par le présent contrat.

18.2 - Personnel à reprendre

En application de l'article L.1224-1 du Code du Travail, le délégataire s'engage à reprendre, à compter du 9 novembre 2024, le personnel du précédent délégataire affecté jusqu'au 8 novembre 2024 à l'exercice du service public balnéaire et à l'activité annexe de restauration, et dont la liste figure en annexe n°2 du présent contrat.

Cette liste mentionne l'année de naissance, les qualifications, le type et la date du contrat d'embauche ainsi que la rémunération annuelle brute de chaque membre du personnel.

18.3 - Personnel en insertion

Afin de promouvoir l'emploi des personnes en insertion et la lutte contre le chômage, le délégataire s'engage à réserver à l'insertion, un minimum de 1 000 heures de travail par an.

Le délégataire sera accompagné par le Plan Local Pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) des Pays de Lérins dans la mise en œuvre et le suivi de cette démarche.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, notamment, les

demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active ou de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

Des personnes rencontrant d'autres difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du P.L.I.E. des Pays de Lérins, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise en emploi par le P.L.I.E. des Pays de Lérins.

Le P.L.I.E. des Pays de Lérins procédera également au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le délégataire s'est engagé. A cet effet, le délégataire lui adressera chaque trimestre tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc...).

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements et le non-respect du volume d'heures déterminé peuvent entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 41.

18.4 - Lutte contre le travail dissimulé

Le délégataire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail en communiquant à la Ville, tous les six mois jusqu'au terme de la présente convention, les documents énumérés à l'article D.8222-5 du Code du Travail, à savoir :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
- un extrait K-bis de moins de 3 mois.

Dans le cas où le délégataire est établi ou domicilié à l'étranger, il devra transmettre à la Ville, les documents prévus par l'article D. 8222-7 du Code du Travail.

En cas de situation irrégulière du délégataire, celui-ci sera mis en demeure d'apporter à la Commune, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, la présente convention pourra être rompue sans indemnité, aux frais et risques du délégataire (article L.8222-6 du Code du Travail).

Section 2 - Respect des principes de la République

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, objet du présent contrat, le délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire communique à la Ville les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

A ce titre, le délégataire devra, chaque année, en complément des données communiquées dans son rapport d'activité, préciser les actions mises en œuvre en matière de respect des principes républicains.

ARTICLE 20 - CONTROLE

Le délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : « mairie@ville-cannes.fr » ; « +33(0)4 97 06 40 00 ».

Le délégataire informe ensuite sans délai la Ville des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Ville peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le délégataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

ARTICLE 21 - SANCTION

Lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, la Ville le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'elle lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse et selon la gravité du manquement constaté, la Ville se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du délégataire, aux frais et risques de ce dernier ;
- soit d'appliquer au délégataire une sanction financière d'un montant de 100 euros par manquement constaté puis, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Délégataire.

Section 3 : Dispositions relatives à la baignade

Le délégataire est chargé d'assurer la sécurité des usagers de la plage selon les conditions énoncées ci-après.

Il devra impérativement se tenir informé de toute évolution de la législation applicable en la matière et être en mesure de mettre en application les nouvelles règles.

ARTICLE 22 - MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE DE SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

22.1 - Périmètre de surveillance de la baignade

Pour assurer la sécurité des usagers sur le lot balnéaire concédé, le délégataire s'engage à mettre en place un service de surveillance et d'intervention immédiate, en charge de la surveillance exclusive du plan d'eau se trouvant au droit du lot de plage, et ce jusqu'à la limite des bouées mises en place par la Ville.

22.2 - Période de surveillance de la baignade

Le délégataire s'engage à assurer la surveillance de la baignade au minimum du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

En dehors de cette période, la surveillance de la baignade doit être mise en place uniquement si le service balnéaire (location de transats) est exploité et rester permanente pendant les heures d'ouverture dudit service aux usagers.

Le service de restauration peut être exploité, en l'absence de surveillance des lieux par un maître-nageur sauveteur, à condition que le matériel balnéaire soit rangé et le public dûment informé de l'absence de surveillance.

De manière générale, le délégataire est tenu d'informer le public, par voie d'affichage, lorsque la baignade n'est pas surveillée.

ARTICLE 23 - AFFICHAGE OBLIGATOIRE EN MATIERE DE SECURITE

Par application des dispositions du Code du Sport, doivent être affichés obligatoirement sur le lot balnéaire, dans un endroit visible de tous, les éléments suivants :

- le tableau d'organisation des secours comportant l'adresse et les numéros de téléphone du Commissariat Central de Police, des Sapeurs-Pompiers, des Services Municipaux de Sécurité (Police Municipale et Poste de secours en mer Quai Laubeuf), des Affaires Maritimes et du Sauvetage en Mer, de la S.N.S.M. et du CROSSMED (article R.322-4 Code du Sport) - affichage au niveau de l'accueil ;
- les diplômes et titres des personnes chargées de la surveillance de la baignade dans l'établissement, ainsi que leurs cartes professionnelles (article R.322-5 Code du Sport) - affichage dans un protège document mural dans un endroit accessible aux clients ;
- l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle du délégataire et celle de ses salariés (article R.322-5 Code du Sport) - affichage au niveau de l'accueil ou de la caisse ;
- plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) intégrant la partie balnéaire et l'emplacement du poste de surveillance - affichage au niveau de l'accueil ;
- plan d'évacuation TSUNAMI, panneaux point de rassemblement et flèche indiquant le sens d'évacuation.

ARTICLE 24 - PERSONNEL CHARGE DE LA SURVEILLANCE

Le personnel chargé de la surveillance de la baignade doit être recruté dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

24.1 – Diplômes exigés

Seules les personnes titulaires des diplômes et brevets suivants sont en droit d'assurer la surveillance de la baignade en application des dispositions des articles D.322-12 et suivants du Code du Sport :

- les personnes titulaires d'un des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, comme le BPJEPS spécialité « Activité aquatique et Natation » ou le Brevet Educateur Sportif Activités Nautiques (B.E.E.S.A.N.) ;
- les personnes titulaires d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.).

Le délégataire ne peut confier à ce personnel une autre mission que celle relevant de la surveillance de la baignade. De même, les surveillants ne peuvent prendre l'initiative d'exercer une autre activité que celle de la surveillance de la baignade.

Les responsables doivent être titulaires de la formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) et être intégrés dans l'organisation des secours de l'établissement.

24.2 - Transmission des informations relatives au personnel

La liste du personnel chargé de la surveillance de la baignade doit être communiquée à la Direction Mer et Littoral de la Ville, avant le début de la saison d'exploitation balnéaire, à l'adresse e-mail suivante : maritime@ville-cannes.fr.

Cette liste doit être accompagnée d'un dossier comportant, pour chaque surveillant, la copie :

- de sa pièce d'identité ;
- de ses diplômes initiaux exigés (BPJEPS, BEESAN et BNSSA) avec la révision quinquennale ;
- de ses diplômes de Premier Secours en Équipe de niveau 1 ou 2 avec leur recyclage annuel ;
- de son certificat médical datant de moins de trois mois d'aptitude à la pratique de la natation et du sauvetage ainsi qu'à la surveillance des baignades ;
- de sa carte professionnelle ;
- d'un récépissé de la déclaration du dispositif d'organisation de la surveillance et des secours.

De même, le dossier du ou des surveillant(s) de baignade doit également être communiqué à la Direction Mer et Littoral au début de la saison hivernale, si le service balnéaire se poursuit à cette période de l'année.

24.3 – Organisation de la réunion de coordination

Avant la saison balnéaire, la Commune se réserve le droit d'organiser une réunion de coordination réunissant tous les sauveteurs recrutés. A ce titre, le personnel du délégataire devra obligatoirement assister à cette réunion.

ARTICLE 25 - LIAISON AVEC LE CENTRE DE SECOURS

Le délégataire s'engage à mettre en place un moyen de communication téléphonique ou radio lui permettant d'alerter rapidement le Centre de Secours, doté des moyens de réanimation et d'évacuation.

ARTICLE 26 - MATERIEL RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

26-1 - Matériel de signalisation

Le délégataire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, conformément aux prescriptions du décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, complété par la norme Afnor Spec X50-001.

26-2 - Matériel de secours

Le délégataire doit mettre à la disposition des sauveteurs les matériels listés dans les tableaux ci-annexés (annexe n°3).

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE 27 – TARIFS

Le délégataire perçoit, en lieu et place de la Commune, les tarifs payés par les usagers des installations et des activités qu'il est autorisé à créer et à exploiter aux termes du présent contrat. Il perçoit ainsi directement les recettes tirées de l'exploitation des activités.

L'affichage des tarifs à l'entrée de l'établissement est obligatoire.

27-1- Montant des tarifs

Les tarifs pour la première année d'exploitation figurent en annexe au présent sous-traité d'exploitation (annexe n°4).

27-2 - Révision des tarifs

Les tarifs évoluent en application de l'indice..... (***Les paramètres ou indices qui déterminent leur évolution sont à préciser par le candidat dans son offre. A défaut, les prix ne pourront pas évoluer. L'indice choisi doit avoir une relation directe avec les activités exploitées par le délégataire ou l'objet du contrat***), référence étant prise de l'indice du mois de janvier de l'année N-1.

Les tarifs T.T.C. qui résultent de l'indexation seront arrondis à l'euro supérieur lorsque le premier chiffre après la virgule sera égal ou supérieur à 5, et à l'euro inférieur dans les autres cas.

ARTICLE 28 – REDEVANCE ANNUELLE

L'occupation de l'emprise attribuée dans le cadre de la délégation donne lieu au versement d'une redevance à la Ville de Cannes, composée d'une part fixe calculée à partir de la surface occupée au sol, et d'une part variable assise sur un pourcentage du montant du chiffre d'affaires généré par le délégataire par l'exploitation de toutes les activités exercées sur le lot sous-concédé.

28.1 – Calcul de la redevance

La redevance annuelle possède deux composantes : fixe et variable.

A. Calcul de la partie fixe de la redevance

La part fixe est estimée à 64,25 € du mètre carré. Ce montant représente la redevance Etat/Ville ainsi que les frais de contrôle de la qualité des eaux de baignade, apports de sable, régilage, frais de gestion administrative, etc.

Pour la première année, la partie fixe de la redevance sera calculée selon la formule suivante :

$$64,25 \text{ €} \times 2\,910 \text{ m}^2 = 186\,967,50 \text{ €}$$

Le délégataire s'acquittera annuellement et par avance, de la partie fixe de la redevance auprès du Chef du service comptable du Centre des Finances Publiques de Cannes Municipale (Trésor public).

B. Calcul de la partie variable de la redevance

La partie variable sera égale à un pourcentage du chiffre d'affaires H.T. de l'exercice considéré apparaissant dans le compte rendu financier annuel du lot de plage occupé en vertu de la présente convention.

Le pourcentage versé à la Ville, au minimum égal à 0,5%, est à proposer par le candidat dans son offre.

Le calcul de la partie variable s'effectuera sur le chiffre d'affaires total de la délégation réalisé au titre de l'année N (transmission des comptes annuels), qui devra être communiqué à la Commune avant le 1^{er} mai de l'année N+1.

De ce fait, la part variable sera réglée pour la première fois en 2025, et pour la dernière fois en 2030.

Le délégataire s'acquittera de la redevance auprès du service de gestion comptable de Cannes, après émission d'un titre de recettes par l'Ordonnateur.

En cas d'interruption de l'exploitation du service public en cours d'année pour des raisons propres au délégataire et indépendantes de la Ville, la redevance restera intégralement acquise à la Commune, sans pouvoir donner lieu à une quelconque restitution *au prorata temporis* au délégataire.

28.2 - Révision de la redevance

La partie fixe de la redevance sera révisée chaque année par la Ville, par application de la variation annuelle de l'indice TP07b (Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes), référence étant prise à l'indice du mois de janvier de l'année N-1.

La part fixe de la redevance ne sera pas révisée si l'indexation susmentionnée aboutit à une diminution de celle-ci.

Les deux parties composant la redevance pourront faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. En cas d'évolution des modalités de calcul des redevances dues par la Commune à l'Etat, dans le cadre du contrat de concession des plages artificielles, celle-ci sera répercutée sur le délégataire de manière à ce que cette évolution soit neutre pour les finances communales.

ARTICLE 29 – IMPOTS ET TAXES

Le délégataire supportera seul la charge de tous les impôts, taxes, ou redevances de toute nature, auxquels sont assujettis l'activité et l'établissement objet de la présente convention. A ce titre, il remboursera à la Commune ces impôts, taxes, redevances qu'elle aurait été amenée à payer directement.

La redevance spéciale s'applique aux professionnels ayant recours au service de collecte des déchets. Son montant sera déduit du montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Seul le différentiel entre ces deux montants sera facturé au délégataire.

Le délégataire peut faire le choix d'arrêter de bénéficier du service public de collecte et de faire appel à un prestataire privé. Dans cette hypothèse, le délégataire transmettra à la Ville, dès la conclusion du présent sous-traité, le nom de son prestataire. La TEOM sera toutefois maintenue.

ARTICLE 30 - FRAIS DE FOURNITURE D'ENERGIE

Le délégataire prend en charge tous les frais inhérents à la consommation d'énergie de l'établissement balnéaire situé sur le lot C1.

CHAPITRE IV – TRAVAUX

ARTICLE 31 – RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

31.1 – Travaux à réaliser par le délégataire :

Le délégataire devra effectuer des travaux sur les sur-toitures de l'établissement balnéaire afin de répondre aux objectifs suivants :

- unifier la vue des constructions de plage depuis la promenade ;
- dissimuler les éléments techniques de toiture, les salissures, le caniveau, les rives des bâtiments démontables, tout en permettant un accès de contrôle et de maintenance aux toitures ;
- dissuader le franchissement du parapet en créant une surface difficilement praticable.

Les sur-toitures peuvent être réalisées uniquement à partir de Teck clair, de première qualité, sans écharde et de finition naturelle.

Les côtés de la terrasse devront être habillés par une claustra bois de même essence et même couleur que la terrasse, à claire voie avec 50% de vide.

31.2 – Généralités

Tout projet de travaux doit être réalisé en conformité avec les lois et règlements internationaux, nationaux et locaux relatifs à l'urbanisme, la protection des sites, la sécurité, l'hygiène, les extractions et évacuations de matériaux, la lutte contre les pollutions de toute nature, et toutes autres normes en vigueur.

31.3 – Prescriptions architecturales

Le délégataire devra se conformer à toutes les préconisations techniques et architecturales établies par la Ville de Cannes et par l'Architecte des Bâtiments de France.

La structure démontable existante pourra être conservée jusqu'à l'expiration du présent sous-traité.

Toutefois, de légères modifications pourront être autorisées.

ARTICLE 32 – TRAVAUX ET MESURES DE PROTECTION CONTRE LES COUPS DE MER

La présence sur le sable d'équipements techniques destinés à protéger des coups de mer ne devra en aucun cas favoriser l'érosion de la plage. Ainsi, la mise en place d'enrochements, de big bag et de palplanches, ou de tout autre process de protection vis-à-vis de la houle est strictement interdit.

Quelle que soit l'hypothèse d'ouverture retenue (sur 8 moi ou à l'année), le délégataire devra, sous son entière responsabilité, s'assurer régulièrement toute l'année, et après chaque coup de mer, de la sécurité de toutes les installations présentes sur la plage (établissement, fondations) et en attester auprès de la Commune (Direction Mer et Littoral) par la production d'un certificat établi par un bureau de contrôle agréé. Il devra également veiller au nivellement de la plage à l'état initial, dans le respect des pentes préconisées.

Quelle que soit l'hypothèse de la période d'ouverture retenue, le délégataire devra produire à la Ville, sur simple demande durant toute la durée d'exécution du contrat, un certificat délivré par le bureau de contrôle de son choix attestant du caractère démontable de son établissement.

ARTICLE 33 – JUSTIFICATION DES INVESTISSEMENTS

Le délégataire s'engage à effectuer des investissements dans le cadre des travaux et de l'aménagement de l'établissement de bains d'un montant minimal de 1 250 000 euros H.T. Il justifiera auprès de la Ville de Cannes de ces dépenses dès la fin des travaux par tout moyen, notamment par la production des factures y afférentes ou d'une liste complète des investissements certifiée conforme par un expert-comptable.

Le délégataire fait son affaire des éventuels surcoûts.

ARTICLE 34 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES PAR LE DÉLÉGATAIRE EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT

Avant la réalisation de tout projet de modification ou d'aménagement des installations existantes sur le périmètre de la délégation, le délégataire doit obtenir l'accord préalable et exprès de la Commune et, le cas échéant, toute autorisation imposée par la législation ou la réglementation applicable en la matière.

Tous les travaux, aménagements ou modifications, même mineurs et/ou non soumis à demande de permis de construire ou à déclaration préalable, ne pourront être exécutés qu'après avis du Maire ou de l'adjoint délégué.

ARTICLE 35 - MAINTENANCE DE L'ETABLISSEMENT

Le délégataire fera son affaire de tous les travaux d'entretien et de maintenance des installations bâties, équipements et matériels objets du présent contrat, y compris ceux pouvant être qualifiés de gros œuvre. Il s'engage, à ce titre, à consacrer par an un coût minimal de..... € (**à remplir par le candidat**) pour l'entretien et la maintenance de l'ensemble de la structure.

L'entretien des escaliers d'accès à la plage est notamment à la charge du délégataire.

L'établissement devra, en permanence, être en parfait état d'entretien. Une attention particulière sera apportée à la toiture des installations qui devra être cohérente avec celle des autres établissements de la Croisette.

ARTICLE 36 - TRAVAUX DE SABLE

36.1 – Généralités

La Ville procédera à l'entretien annuel du trait de côte avant le début de la saison balnéaire. Elle pourra également, en cas de phénomène météorologique extrême, intervenir à titre exceptionnel. Dans ces cas-là, le délégataire sera tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour laisser libre, à la laisse des eaux, un passage d'une largeur supérieure à celle réglementaire, afin de faciliter la circulation des engins réalisant ces opérations.

Excepté dans les cas évoqués ci-dessus, le délégataire sera en charge de l'entretien du trait de côte au droit de son lot de plage. Il ne pourra, en aucun cas, demander à la Ville d'intervenir en ses lieux et places pour l'entretien régulier du trait de côte.

Le délégataire devra obtenir l'autorisation préalable et expresse de la Ville avant de procéder à tous travaux de sable, conformément aux dispositions suivantes.

Il devra également s'assurer que les autorisations de circulation et de stationnement des engins ont été dûment sollicitées sur le site de la Ville de Cannes au moins 15 jours calendaires avant le démarrage des travaux.

Les travaux de sable, quelle que soit leur nature, sont proscrits du 15 juin au 15 septembre de chaque année, pour motifs de sécurité publique, sauf dérogation expresse de la Commune en cas de conditions météorologiques extrêmes ou de nécessité de mise en sécurité des structures pendant les grands congrès.

Tout prélèvement intempestif de sable dans le plan d'eau ou sur les parcelles de plages voisines est strictement interdit, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

36.2 – Apport de sable

Les travaux de rechargement de sable sont à la charge du délégataire et doivent faire l'objet d'une déclaration écrite et d'une autorisation préalable à la fois auprès de la Commune (Direction Mer et Littoral) et des services compétents de l'Etat. Celle-ci doit être accompagnée d'une analyse du volume, de la quantité et de la qualité des matériaux.

ARTICLE 37 - BRANCHEMENTS ET ENTRETIEN DES RESEAUX

37.1 – Branchement aux réseaux de gaz et d'électricité

Le délégataire aura à sa charge le raccordement de l'établissement aux réseaux principaux de gaz et d'électricité depuis la limite de son établissement jusqu'aux coffrets de branchement.

Il devra veiller à engager les démarches de demandes de raccordement dès la notification de son contrat. Les concessionnaires réseaux adresseront les formulaires de création de branchement que le délégataire devra remplir et retourner dans les meilleurs délais. Un devis relatif au montant des travaux de raccordement à la charge du délégataire sera alors adressé pour la création du branchement par les concessionnaires réseaux. Ce devis devra faire l'objet d'un accord préalable du délégataire qui devra s'acquitter du paiement de celui-ci avant démarrage des travaux de création de branchement. A l'issue des travaux, le délégataire devra adresser auprès des fournisseurs d'énergie de son choix une demande d'ouverture de compteur.

Le délégataire doit veiller au bon état d'entretien et de fonctionnement de ces divers branchements.

Toute demande de modification de réseaux ultérieure dans un délai de 6 ans après la reconstruction sera refusée.

37.2 – Branchement aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées

Le délégataire doit veiller au bon état d'entretien et de fonctionnement des divers branchements aux réseaux municipaux et concédés de distribution ou d'évacuation, étant précisé que ces branchements sont réalisés à ses frais. Il ne doit, en aucun cas, se servir du réseau d'évacuation des eaux usées pour évacuer l'eau de mer et le sable résiduaire.

Il est rappelé, en effet, que le mélange des eaux usées et des eaux pluviales est interdit. Les bacs à douche doivent être pourvus d'un système de décantation permettant de récupérer le sable qui doit être évacué régulièrement. Les piquages directs sur le collecteur général sont formellement interdits : un seul branchement par alvéole doit être réalisé, avec un siphon type Ville de Cannes.

Toute modification envisagée par le délégataire du réseau intérieur de distribution ou d'évacuation sera soumise à l'accord préalable de la CACPL (anciennement SIAUBC) pour ce qui concerne l'assainissement et au SICASIL pour ce qui concerne l'eau potable. Les modifications sur le réseau seront réalisées sous le contrôle des organismes précités.

A son installation, le délégataire fera procéder, à ses frais, à un curage et débouchage des canalisations et siphons. Il en apportera la preuve à la Commune dès le premier mois de l'exploitation. Toutes opérations de ce type qui s'avéreront ultérieurement nécessaires, devront être prises entièrement en charge par le délégataire.

A la fin de chaque saison balnéaire et sous sa responsabilité, le délégataire devra fermer hermétiquement les regards de visite et les siphons de sol pour éviter toute pénétration de sable ou d'eau de mer dans le réseau.

Il est tenu d'avertir la CACPL de la fermeture de son établissement. Il sera alors effectué une visite pour contrôler que toutes les mesures de protection du réseau ont été effectivement prises pour obturer l'extrémité du réseau intérieur, afin d'isoler le collecteur général et procéder au blindage des plaques de visite dudit collecteur.

Une fois le réseau d'eaux usées achevé le délégataire devra contacter Véolia pour une demande de conformité lors du raccordement au réseau principal.

Au coût du branchement s'ajoute une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) récoltée par la CACPL.

Les tranchées devront être rebouchées et compactées avec soins, un revêtement approprié devra recouvrir toute la zone de travaux.

Les eaux pluviales seront gérées de façon diffuse sur la plage afin de ne pas aggraver le phénomène d'érosion par ruissellement.

37.3 – Règles relatives à l'installation d'un bac à graisse et d'une pompe de relevage

Le bac à graisse devra être entretenu, conformément aux préconisations de la norme NF EN 1825-2 concernant les « *installations de séparation de graisses - partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien* ».

Son entretien, incluant la vidange, le curage, et la collecte des déchets graisseux, devra être confié à une entreprise spécialisée. En effet, les déchets de type HAU (Huiles Alimentaires Usagées) doivent

faire l'objet d'une collecte dans des bidons hermétiques et recyclés. Il est interdit de les rejeter dans la nature, ou de les évacuer avec les ordures ménagères classiques.

Le délégataire devra respecter le Règlement de service de l'assainissement de la CACPL.

ARTICLE 38 - ENTRETIEN DU PONTON

Le ponton doit être maintenu en parfait état d'entretien.

Un contrôle de son état de solidité pourra être effectué par les agents de la Ville avant le début de chaque saison. Le délégataire devra réaliser les travaux jugés nécessaires par ceux-ci, notamment les menus travaux visant à conserver l'aspect qualitatif du ponton.

Le délégataire devra s'assurer de maintenir un accès libre et disponible pour l'exploitation du ponton par les professionnels du nautisme y exerçant leurs activités nautiques.

CHAPITRE V – CONTROLE ET SANCTIONS EXERCES PAR LA COMMUNE

ARTICLE 39 - DROIT DE VERIFICATION

La Commune dispose d'un droit de contrôle sur place et sur pièces, à toute époque de l'année, du respect des clauses du présent sous-traité, du respect de la réglementation applicable, ainsi que de la qualité du service rendu aux usagers. Elle peut se faire assister dans le cadre de ce contrôle par toute personne extérieure compétente.

Le délégataire doit faciliter le libre accès à ses installations permettant, à tout moment, à tous les agents de la Commune ou de l'Etat, ainsi qu'à leurs mandataires, d'exercer ce contrôle.

ARTICLE 40 – RAPPORT ANNUEL

En application des articles L.3131-5 et R.3131-2 et suivants du Code de la Commande Publique, le délégataire devra produire un rapport annuel sur l'exploitation du lot au titre de l'année écoulée, pour permettre à la Commune de contrôler la bonne exécution de la mission de service public.

Ce rapport doit parvenir à la Commune avant le 1^{er} mai de l'année N+1, à compter de 2026, en deux exemplaires : un exemplaire papier et un exemplaire numérique. Il devra comporter l'intégralité des pièces suivantes :

Un compte-rendu financier :

- les comptes annuels détaillés de la société délégataire de la saison précédente, constitués d'un bilan, d'un compte de résultat (faisant notamment apparaître distinctement les recettes issues des activités balnéaires lorsqu'elles sont pratiquées) et d'une annexe ;
- les rapports généraux et spéciaux du Commissaire aux comptes sur ses comptes annuels si la société délégataire est soumise à l'obligation de faire certifier ses comptes ;
- un compte de résultat analytique détaillant les produits et les charges répartis par secteurs d'activités : balnéaire, restauration, bar, événementiel/manifestation et précisant les clés de répartition retenues pour l'imputation des charges de structure ;
- une analyse des comptes de l'année écoulée, comportant notamment une comparaison avec les comptes de l'exercice N-1 et une projection sur l'année N+1 ; toutes évolutions et toutes différences significatives seront expliquées ;

Un compte rendu technique :

- une description des conditions d'exécution du contrat ;
- les dates d'ouverture et de fermeture, les interruptions du service public au cours de la période d'exploitation et les causes de ces interruptions ;

- l'incidence de l'événementiel cannois, du climat ou de tout autre évènement sur la gestion de l'activité ;
- les statistiques de fréquentation (nombre de matelas, nombre de couverts, nombre d'évènements et de soirées organisés) ;
- les partenariats conclus avec des entreprises tierces (hôtels, organisateurs de congrès et d'évènements ou autres) ;
- un rapport spécifique sur l'activité « évènementiel/manifestations », avec un focus particulier sur l'animation nocturne (bilan de l'exercice écoulée et perspectives envisagées pour l'année N+1) ;
- les actions mises en œuvre en matière de respect des principes républicains :

Cadre de référence	Moyens et actions proposés par le délégataire
<i>règles internes de l'entreprise relatives à l'égalité et à la neutralité ;</i>	
<i>outils internes de prévention des atteintes à l'égalité, à la neutralité et à la laïcité (formations, informations, référents internes, gestion des plaintes des salariés) ;</i>	
<i>mécanismes internes de collecte des signalements des usagers ;</i>	
<i>instruments de correction des manquements aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité.</i>	

- les tarifs pratiqués et leur évolution ;
- les démarches entreprises et les animations mises en œuvre pour améliorer l'accueil, le confort et la satisfaction des usagers ainsi que tous autres éléments permettant d'apprécier la qualité du service public délégué ;
- l'effectif affecté à chaque service (balnéaire, restauration surveillance) : nombre, qualification et le statut (CDD/CDI, temps plein/temps partiel) ;
- les formations professionnelles réalisées ;
- le bilan quantitatif et qualitatif de l'engagement d'insertion pris par le délégataire ;
- une liste détaillée des travaux de réparation, d'entretien et de maintenance réalisés pendant l'exercice ;
- le nombre d'interventions réalisées en matière de secours ;
- la liste des réclamations et problèmes rencontrés avec les clients, ainsi que les mesures prises pour y répondre ;
- les justificatifs relatifs aux actions prises en matière d'hygiène alimentaire et de sécurité, telles que :
 - ⇒ entretien du bac à graisse et de la fosse de relevage ;
 - ⇒ vérification de l'installation électrique et de gaz ;
 - ⇒ récupération des huiles et graisses alimentaires usagées ;
 - ⇒ nettoyage de la hotte et des filtres ;
 - ⇒ désinsectisation et de dératisation ;
 - ⇒ vérification des extincteurs ;
 - ⇒ entretien de l'ascenseur ;
 - ⇒ nettoyage des fonds marins.
- les diplômes, contrats de travail, certificats médicaux et cartes professionnelles du personnel chargé de la surveillance de la baignade ;

- l'attestation d'assurance qui couvre l'année écoulée.

Tout rapport incomplet sera refusé par la Ville et tout rapport remis en retard se verra appliquer la pénalité prévue à l'article 41.1 du présent contrat.

ARTICLE 41 – SANCTIONS

41.1 - Pénalités pécuniaires

En cas de manquement aux dispositions du présent sous-traité, des pénalités seront appliquées à l'encontre du délégataire après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative, restée infructueuse passé le délai requis dans la mise en demeure, comme suit :

- 50 € par jour ouvré de retard dans la transmission des renseignements concernant les personnels affectés au service délégué au-delà du 1^{er} mai 2036, conformément à l'article 48 ;
- 60 € par heure d'insertion non réalisée ;
- 100 € par jour ouvré de retard de règlement de la redevance ou des taxes ;
- 100 € par constatation d'un refus caractérisé de transmission des renseignements relatifs au dispositif d'emploi de personnes en insertion ;
- 100 € par jour ouvré de retard dans la remise du rapport annuel ;
- 100 € pour défaut de communication tous les six mois jusqu'au terme de la présente convention, des documents énumérés à l'article D.8222-5 du Code du Travail ;
- 100 € par constatation pour non-respect des principes républicains ;
- 500 € par constatation du non-respect du libre passage sur la bande des deux mètres à la laisse des eaux ;
- 500 € par constatation pour défaut d'affichage des informations obligatoires en matière de sécurité dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus ;
- 500 € par constatation et par matériel défaillant à utiliser pour la sécurité des usagers ;
- 500 € par jour ouvré pour défaut de surveillance, absence de personnes diplômées ;
- 500 € par constatation de l'exercice par la personne diplômée d'une autre activité que la surveillance pendant ses heures de surveillance et en l'absence de toute autre MNS, salarié de la plage ;
- 500 € par constatation pour toute non-conformité aux clauses du présent sous-traité relatives au stockage, à l'élimination ou au tri des déchets ;
- 500 € pour tout manquement constaté aux obligations du délégataire en matière de respect des principes de la République ;
- 500 € par constatation pour toute non-conformité du matériel de cuisine aux normes en vigueur ;
- 1 000 € par constatation pour toute non-conformité aux conditions de subdélégation établies à l'article 9 ci-dessus ;
- 1 000 € par constatation pour défaut de production annuelle de l'attestation d'assurance ou du justificatif de paiement des primes d'assurance, prévus à l'article 43 ci-après ;
- 1 000 € par constatation de nuisances sonores excessives ;
- 1 000 € par jour ouvré pour toute installation sur le ponton ou sur la plage non autorisée jusqu'au retrait de celle-ci : structures, matériel, panneaux, mesures de protection inadaptées contre les coups de mer etc. ;
- 1 000 € par constatation pour tout équipement défectueux, non conforme aux normes de sécurité et de construction en vigueur ou présent sur la plage en dehors de la saison balnéaire sans autorisation expresse et préalable de la Commune ;

- 1 000 € par constatation pour toute non-conformité aux clauses du présent sous-traité relatives aux travaux de reconstruction et d'aménagement de l'établissement ou aux travaux de sable ;
- 1 000 € par constatation pour toute non-conformité aux clauses du présent sous-traité relatives aux règles de raccordement de l'établissement aux réseaux de gaz et d'électricité ;
- 1 000 € par constatation pour toute non-conformité aux clauses du présent sous-traité relatives aux règles d'installation d'un bac à graisse et d'une pompe de relevage ;
- 5 000 € pour défaut de présentation d'autorisation d'événements, d'extension de terrasse ou d'ouvertures tardive visée à l'article 13.2 ;
- 5 000 € pour non transmission à l'Autorité Concédante des documents mentionnés à l'article 49 « Obligation de respect déontologique et conformément aux annexes du présent contrat », ou plus généralement en cas de non-respect des obligations de l'article 49, le titulaire encourt une pénalité de 5 000 € pour toute omission de déclaration ou pour toute déclaration incomplète ou pour toute action contrevenant aux obligations de cet article (démarchage, invitation, etc.).
- En cas d'omission répétée, de conflit grave et avéré, de non-respect répété des obligations de l'article x Obligation de respect déontologique, le contrat pourra être résilié.
- 5 000 € par jour ouvré pour tous travaux de régalinge, réaménagement du sable de la plage, entrepris sans autorisation jusqu'au retrait des engins de chantier ;
- 5 000 € par jour ouvré pour défaut d'entretien du lot de plage et de ses abords (déchets non ramassés, retard de criblage, toiture non entretenue, etc.).

Les pénalités susvisées seront appliquées jusqu'à l'obtention du respect des clauses dont elles sanctionnent le non-respect et leur application n'est pas exclusive d'une résiliation pour faute du sous-traité d'exploitation.

Le délégataire encourt également une pénalité de 1 000 € par publicité non autorisée visible de la mer ou de la promenade, du simple fait de la constatation de l'infraction, sans mise en demeure préalable.

41.2 - Fermeture de l'établissement :

L'établissement encourt le risque de fermeture pour défaut de production annuelle à la Commune (Direction Mer et Littoral) du certificat du bureau de contrôle attestant de la sécurité de toutes les installations de la plage (établissement et fondations).

De la même manière, la Commune pourra ordonner à tout moment la fermeture administrative de l'établissement en cas de non-respect grave des règles relatives à la sécurité, l'hygiène et à l'environnement.

41.3 - Sanctions spécifiques aux nuisances sonores

En cas de nuisances sonores dûment constatées émanant du lot balnéaire délégué, le délégataire concerné se verra appliquer l'échelle de sanctions suivantes :

- lors du premier constat : le délégataire recevra un avertissement écrit ;
- lors du deuxième constat : le délégataire se verra appliquer une pénalité de 1 000 € ;
- lors du troisième constat : le délégataire se verra refuser des demandes de soirées privées ou d'ouverture tardive ;
- lors du quatrième constat : la Mairie lancera une procédure de fermeture administrative à l'encontre de l'établissement balnéaire concerné ;
- lors du cinquième constat : la Mairie procédera à la résiliation de la convention de DSP.

CHAPITRE VI – GARANTIES ET ASSURANCES

ARTICLE 42 – GARANTIE FINANCIERE OU CAUTIONNEMENT

Le délégataire mettra en place une garantie financière ou cautionnement d'un montant égal à une année de la redevance annuelle, part fixe, pour garantir la bonne exécution de la présente convention.

Cette garantie financière ou cautionnement pourra prendre trois formes au choix :

- un dépôt de garantie versé à la Commune à réception du titre de recette correspondant, et retenu durant toute la durée de la présente convention ;
- ou une garantie bancaire à première demande auprès d'un établissement bancaire notoirement solvable, renouvelable annuellement et automatiquement, reconstituable à due concurrence des montants appelés (conformément au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie : arrêté du 22 mars 2019, JO du 31 mars 2019) ;
- ou une caution bancaire personnelle et solidaire (conformément au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie : arrêté du 22 mars 2019, JO du 31 mars 2019).

Seront prélevés sur la garantie financière ou le cautionnement, les pénalités et l'ensemble des sommes restant dues à la Ville par le délégataire en vertu de la présente convention, notamment les redevances et les frais engendrés par les manquements du délégataire à ses obligations.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur la garantie financière ou le cautionnement, le délégataire devra en compléter le montant dans un délai de quinze jours à compter du prélèvement. La non-reconstitution après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvre droit pour le délégataire à une résiliation sans indemnité.

La garantie financière ou le cautionnement sera remboursé après la fin normale ou anticipée de la convention.

ARTICLE 43 - ASSURANCE – RESPONSABILITES

Le délégataire doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance garantissant tous les risques découlant de son exploitation et la responsabilité civile de son fait, de son personnel, du matériel de la plage et des activités exercées, notamment les activités balnéaires.

Il doit assurer de la même manière y compris pour les tempêtes, coups de mer, les installations présentes sur le lot de plage, de telle façon que la Commune soit totalement dégagée de toute responsabilité.

Si la délégation de service public comprend également l'exploitation d'un ponton, celui-ci sera également assuré en vue, notamment, des coups de mer.

Les attestations d'assurance précisant les risques garantis ainsi que les montants garantis devront être communiquées à la Ville dans les quinze jours suivant la signature du présent sous-traité et chaque année pendant l'exécution de la présente convention de D.S.P.

La Ville pourra à tout moment exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le délégataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Mairie de Cannes et ses assureurs pour tous les dommages et dégâts résultant de l'exécution du service public délégué.

Le délégataire apprécie, sous son entière responsabilité, les risques éventuels liés aux phénomènes météorologiques graves pouvant mettre en péril les personnes et les biens.

Le délégataire prend note que la mise en œuvre par le Préfet des Alpes-Maritimes de mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire (R.2124-9 du CGPPP).

Article 44 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES PAR LE DELEGATAIRE

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur à compter du 25 mai 2018, ainsi que les dispositions issues de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et son décret d'application n° 2018-687 du 1er août 2018 (ci-après, « le règlement général sur la protection des données » ou « R.G.P.D. »).

La Commune de Cannes est autorisée à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objets de la convention de concession de service public. La finalité du traitement est l'exploitation d'un lot de plage destiné à l'exercice d'activités balnéaires et toutes données entrant dans le périmètre de la convention conclue entre les parties. Le traitement des données débutera à l'entrée en vigueur du présent contrat et pendant une durée de 3 ans suivant l'expiration de ladite convention.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données, le titulaire bénéficie :

- d'un droit d'accès à ses données personnelles qu'il peut exercer en saisissant la Direction Mer et Littoral de la Mairie de Cannes à l'adresse suivante : Direction Mer et Littoral, Pôle Juridique et Manifestations, Port Canto, Quai Croisette, 06400 CANNES ;
- d'un droit de rectification, de limitation et d'effacement de ses données personnelles ainsi qu'un droit à la portabilité des informations le concernant qu'il peut exercer en saisissant la Direction Mer et Littoral de la Mairie de Cannes à l'adresse suivante : Direction Mer et Littoral, Pôle Juridique et Manifestations, Port Canto, Quai Croisette, 06400 CANNES.

Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant et définir des directives post-mortem, conformément à la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique.

CHAPITRE VII – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 45 - MODIFICATION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES – CLAUSE DE RENCONTRE

Le présent contrat sera modifié par avenant dans les cas suivants et selon les conditions fixées par les dispositions des articles L.3135-1 et R.3135-8 du Code de la Commande Publique :

- changement de la personne physique responsable à l'égard de la Ville du respect des clauses de la présente convention sous réserve de maintien des garanties professionnelles de la personne physique ;
- cession de parts et/ou modification de la personne morale délégataire, telles que changement de dirigeant, de siège social, de nom ;
- modification de l'objet du contrat en vue d'ajouter une nouvelle activité ou un service supplémentaire en lien avec le service public balnéaire exploité, sous réserve que cette modification n'est pas substantielle ;
- modification du périmètre géographique de la délégation : les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexamen de la superficie du lot, en cas d'évolution de celle-ci de plus de

10% depuis la conclusion du contrat. En cas d'accord, l'actualisation du périmètre géographique de la délégation sera adoptée par avenant au présent contrat.

- modification du montant de la redevance : les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexamen des conditions financières de la convention, à l'initiative de la Ville, ou à la demande du délégataire :
 - ⇒ si le concessionnaire décide d'imposer de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier l'équilibre de la présente convention ;
 - ⇒ si le montant des impôts et taxes à la charge du délégataire varie de façon significative ;
 - ⇒ en cas d'évolution des modalités de calcul des redevances dues par la Commune à l'Etat, dans le cadre du contrat de concession des plages artificielles, celle-ci sera répercutée sur le titulaire de la présente convention de manière à ce que cette évolution soit neutre pour les finances communales ;
 - ⇒ plus généralement, en cas de modification de l'équilibre de la présente convention.

La procédure de réexamen des conditions financières du contrat débute par l'examen des rapports annuels visés à l'article 40, des comptes de résultat du service, établis par le délégataire, ainsi que du compte de résultat prévisionnel concernant l'exercice suivant que le délégataire est tenu de remettre à la Ville à l'appui de sa demande de révision ou, si cette demande émane de la Commune, dans les 15 jours à compter de sa notification au délégataire.

La Ville et le délégataire peuvent se faire assister par des experts de leur choix, tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées.

En cas d'accord, la procédure de révision des conditions financières ou des conditions d'exécution du service s'achève par la signature d'un avenant au présent contrat qui fixe les nouvelles conditions ainsi adoptées ainsi que leur date d'entrée en vigueur, à savoir :

- soit la modification ou la suppression de l'indice TP07b utilisé pour la révision annuelle de la part fixe de la redevance à la charge du délégataire ;
- soit la modification des tarifs des activités que le délégataire est autorisé à exploiter ou de leurs modalités de révision annuelle.

Tout projet d'avenant à la convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% sera soumis pour avis à la commission des concessions et des délégations de service public (CCDSP).

En toute hypothèse, la modification des conditions financières de la convention ne devra pas avoir pour effet d'augmenter la valeur de la convention de plus de 15%.

ARTICLE 46 - RÉSILIATION

En cas de révocation par l'Etat de la concession

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de résiliation par l'Etat de la concession dont la Commune est titulaire, pour quelque cause que ce soit.

Pour motif d'intérêt général

La Commune peut résilier le présent sous-traité pour tout motif d'intérêt général dûment motivé. La résiliation n'interviendra qu'après la notification de la décision de la Ville au délégataire.

Pour force majeure

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure rendrait impossible l'exploitation du service délégué pendant une période de 30 jours, la résiliation du présent contrat pourrait être prononcée de plein droit par la Commune.

Le délégataire aura droit à une juste indemnisation de son préjudice.

Pour faute caractérisé du délégataire

Conformément à l'article R.2124-36 du C.G.P.P.P., si le délégataire manque à une ou plusieurs obligations qui lui incombent au titre de la présente convention de manière grave et/ou répétée, la Commune peut par décision motivée, prononcer la déchéance du délégataire. Cette mesure est précédée d'une mise en demeure de remédier aux manquements constatés, adressée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifiée par voie administrative.

Si à l'expiration du délai de quinze jours, le délégataire ne s'est pas conformé à ses obligations, la Commune peut prononcer la résiliation du contrat de plein droit, notamment :

- en cas de non-respect des stipulations de la convention d'exploitation, notamment des clauses financières et les obligations en matière de respect des principes républicains ;
- en cas de manquement grave aux obligations déontologiques ;
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ;
- si l'emplacement de la convention d'exploitation est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la convention pendant une période de un an ;
- en cas de non-démontage de l'installation à la date prévue dans le sous-traité lorsque le délégataire ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle spéciale ;
- en cas de non-respect de la durée minimale d'ouverture annuelle de quarante-huit semaines, lorsque le délégataire bénéficie d'une autorisation annuelle spéciale.

Lorsque l'infraction est grave, le contrat d'exploitation peut être résilié sans mise en demeure préalable, après que le délégataire ait été mis en mesure de présenter ses observations. La Commune informe le Préfet des cas de résiliation de conventions d'exploitation.

En cas de résiliation pour faute du délégataire, la Commune sera indemnisée du préjudice subi au titre de la faute commise.

En application de l'article R.2124-37 du CGPPP, le Préfet peut, après mise en demeure et après que le concessionnaire ait été mis en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation. Le Préfet peut, en particulier, résilier les conventions d'exploitation des sous-traitants dans les cas prévus à l'article R.2124-36 précité.

D'un commun accord

Les parties peuvent convenir de mettre fin au présent contrat d'un commun accord. Les modalités de la résiliation, notamment financières, sont arrêtées conjointement par les parties.

ARTICLE 47 – SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION

47.1 - Biens de retour

Les installations nécessaires au fonctionnement du service, qualifiées de biens de retour, reviendront gratuitement à la Ville.

A la fin du contrat, les biens de retour devront être en parfait état d'entretien.

47-2 – Bien de reprise

La partie immobilière démontable de l'établissement est considérée comme un bien de reprise.

A la fin de la délégation, quelle qu'en soit la cause, le délégataire sera tenu, à sa charge exclusive, d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur la plage et de procéder aux travaux nécessaires au rétablissement des lieux en leur état initial.

47.3 - Biens propres

Les biens propres sont ceux n'étant ni indispensables, ni utiles au service public balnéaire délégué et resteront la propriété du délégataire.

ARTICLE 48 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Le délégataire doit communiquer à la Commune les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué au plus tard le 1^{er} mai 2036 :

- nombre de salariés ;
- nature des contrats de travail ;
- temps d'affectation au service de chaque salarié ;
- convention collective ou statuts applicables ;
- salaire brut et avantages dont disposent les personnels ;
- expérience de chaque salarié ;
- ancienneté de chaque salarié ;
- niveau de qualification professionnelle de chaque salarié ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une stipulation pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

En tout état de cause, en cas de litiges pouvant survenir entre le délégataire sortant et le délégataire entrant au sujet du personnel, ce dernier en fera directement son affaire avec le délégataire sortant sans pouvoir appeler la Ville de Cannes dans la cause ou en garantie.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 49 - OBLIGATION DE RESPECT DEONTOLOGIQUE

Les intervenants des titulaires et bénéficiaires du contrat de concession doivent exécuter leurs obligations avec probité et intégrité, en respectant la législation en vigueur, y compris la loi Sapin II et les futures lois. Ils doivent prévenir et mettre immédiatement fin à tout conflit d'intérêts qui pourrait influencer leur impartialité. Les titulaires, les sous-concessionnaires et les sous-traitants doivent respecter les règles déontologiques de l'exécution du contrat de concession. Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, et l'administration délégante peut exclure toute personne ne respectant pas ces règles.

Avant la prise d'effet du contrat, le concessionnaire doit fournir une déclaration sur les conflits d'intérêts établie selon le modèle en annexe n°5, et tout au long de l'exécution du contrat, il doit signaler les situations de conflit. Le concessionnaire ne doit pas offrir de récompenses en nature aux agents publics, et toute action de démarchage ou d'invitation est interdite à l'exclusion des réunions de travail ou événements professionnels sur le lieu de la concession auxquelles doivent participer les agents de la Commune et/ou toute autre personne publique ou privée en lien professionnel ou contractuel avec le concessionnaire.

En cas de non-respect des obligations, des pénalités peuvent être appliquées, voire la résiliation du contrat en cas de faute grave ou de non-déclaration de conflit d'intérêts.

ARTICLE 50 - EVALUATION DE L'INTEGRITE DES TIERS

Conformément à la loi Sapin 2, la Ville de Cannes se réserve le droit de procéder à une évaluation de l'intégrité des tiers lui permettant de s'assurer de la réputation des partenaires publics et privés susceptibles de nouer des liens contractuels avec elle. Cette évaluation consiste en un ensemble de vérifications des relations contractuelles avec un tiers (prestataire, sous-traitant, fournisseur, partenaire, vendeur etc.) afin d'identifier les risques d'atteintes à la probité, les risques déontologiques et éthiques d'une société, de son management, son actionnariat, son passé médiatique et judiciaire, les soupçons de fraude, blanchiment d'argent, corruption, sanctions nationales et internationales.

ARTICLE 51 - VOIES DE RECOURS

Le Tribunal Administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice CEDEX 1 est compétent pour toute contestation relative à l'interprétation de la présente convention.

ARTICLE 52 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait partie d'une requalification, par un Tribunal, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent contrat continueront à produire tous leurs effets.

Les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 53 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Maire de la Commune de Cannes ou son Adjoint délégué fait élection de domicile en son Hôtel de Ville, et le délégataire sur le lot de plage reçu en délégation.

Cannes, le

Pour la société

Pour la Ville de Cannes,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Le